



**Version provisoire - Seule la version publiée dans le
Recueil officiel du droit fédéral RO fait foi**

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

¹ RS 916.404.2

Annexe
(art. 3 et 4, al. 1)

Émoluments

Ch. 1, 3 et 4

Francs

1 Livraison de marques auriculaires

1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	4.75
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine:	
1.1.2.1	double marque auriculaire sans puce électronique	1.—
1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	2.—
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	—.33
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	—.33
1.2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce:	
1.2.1	marques auriculaires sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, les buffles et les bisons	2.40
1.2.2	marques auriculaires avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine	3.40
1.3	Frais de port, par lot:	
1.3.1	forfait	1.50
1.3.2	port	selon le tarif postal
1.3.3	supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50

...

3 Notification d'animaux abattus

Notification d'un animal abattu:

3.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons	4.75
3.2	de l'espèce porcine	—.10
3.3	des espèces ovine et caprine	—.50
3.4	appartenant à la famille des équidés	4.75

...

4 Notifications manquantes ou indications manquantes ou insuffisantes

- | | | |
|-------|--|------|
| 4.1 | Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: | |
| 4.1.1 | notification manquante selon l'art. 5, al. 2 et 4, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ² | 5.— |
| 4.1.2 | indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la robe, au sexe de l'animal, au numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie de l'animal, par carte de notification | 2.— |
| 4.1.3 | indications manquantes ou insuffisantes quant au numéro BDTA de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal, par carte de notification | 5.— |
| 4.2 | Concernant les animaux de l'espèce porcine: | |
| 4.2.1 | notification manquante selon l'art. 6, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur la BDTA | 5.— |
| 4.2.2 | indications manquantes ou insuffisantes quant à la date d'entrée ou d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification | 5.— |
| 4.3 | Concernant les animaux des espèces ovine et caprine:
notification manquante selon l'art. 7, al. 1 ^{bis} et 2, de l'ordonnance sur la BDTA | 5.— |
| 4.4 | Concernant les équidés: | |
| 4.4.1 | notification manquante selon l'art. 8, al. 2 à 5, de l'ordonnance sur la BDTA | 5.— |
| 4.4.2 | notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 2011 | 10.— |

² RS 916.404.1

